Département du Pas-de-Calais **Arrondissement d'ARRAS**

COMMUNE DE BAPAUME

Arrêté Municipal N° 2026 – 301 du 23 octobre 2026

portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de BAPAUME,
Vu la Loi 83.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire),
Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juillet 2024, consultable sur le site www.bapaume.fr,
Vu les restrictions de circulation nécessaires à la Société ALLODIAGNOSTIC de DARDILLY (69134), représentée par Madame Sandra POIDEVIN, pour effectuer des travaux de repérage amiante sur enrobé, pour le compte de la Société VEOLIA – Rue de Douai, à compter du 30 octobre 2026, pour une durée de 30 jours,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : La circulation des véhicules automobiles sera réglementée Rue de Douai, à compter du 30 octobre 2026, pour une durée de 30 jours. Les restrictions consistent en :

- Vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Interdiction de doubler,
- Empiétement chaussée sur 1 mètre.

Article 2 : La fin de zone sera matérialisée de chaque côté de la chaussée par un panneau type BK 31 « fin d'interdiction ». Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place, par les soins et aux frais de la Société ALLODIAGNOSTIC, à chaque extrémité de la section restreinte conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Conformément aux articles 122 et 129 de la circulaire interministérielle précitée, les panneaux devront être rétroréfléchissants de classe II.

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières :**

Dispositions spéciales : une signalisation de position s'impose. Le pétitionnaire sera tenu de réaliser une protection efficace des piétons et des véhicules contre la chute éventuelle des gravats. L'entreprise ALLODIAGNOSTIC, sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

Article 4 : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

.../...

Chaîne d'intégrité du document : F4 18 56 EC F6 D5 4F 7C DF 71 8C B0 12 C8 33 E1
Publié le : 27/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207737
Page 1/2

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84989

Article 5 : **Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BAPAUME, aux lieux habituels d'affichage et sur les lieux des chantiers.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général de la Mairie,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Responsable des Services de Secours,
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune,
- Mme l'Agent de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Bapaume, le 23 octobre 2026.

Le Maire,

VILLE DE BAPAUME 62450

Jean-Jacques COTTEL.

Chaîne d'intégrité du document : F4 18 56 EC F6 D5 4F 7C DF 71 8C 80 12 C8 33 E1
Publié le : 27/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publilaw.fr/document/Public/1307737
Page 2/2

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84989